

## REFORMA DEL CÓDIGO PENAL SUIZO RELATIVA A LA INTERRUPCIÓN NO PUNIBLE DEL EMBARAZO

**Nota:** Para dar a conocer el importante cambio efectuado en el Código penal suizo, después de un largo proceso, nos ha parecido interesante reunir algunos documentos que pueden ayudar a mejor comprenderlo. La fuente de información que hemos utilizado y en la cual pueden encontrarse otras informaciones puede ser consultada en las direcciones siguientes:

<http://www.ofj.admin.ch> - <http://www.swisstxt.ch>

En estas mismas direcciones es posible encontrar las versiones en alemán e italiano de los documentos presentados.

### I. EVOLUCIÓN HISTÓRICA DE LA REFORMA

### II. TEXTO DE LAS DISPOSICIONES VIGENTES

### III. ANTEPROYECTO

### IV. TEXTO SOMETIDO A VOTACIÓN POPULAR

### V. TEXTO DE LA INICIATIVA POPULAR EN FAVOR DE LA MADRE Y DEL NIÑO

### VI. RESULTADOS DE LA VOTACIÓN POPULAR

### VII. COMENTARIOS

### I. EVOLUCIÓN HISTÓRICA DE LA REFORMA

#### **Haering Binder. Interruption de grossesse. Révision du Code pénal**

Rapport CAJ-CN 19.03.98 (FF 1998 2629)

Avis du Conseil fédéral 26.08.98 (FF 1998 4734)

#### **Situation initiale**

La législation suisse régissant l'avortement remonte à plus de cinquante ans. Les mutations intervenues dans la société, et notamment l'évolution des idées concernant la sexualité et le rôle de la femme, font qu'elle est aujourd'hui dépassée. Le fossé qui sépare des dispositions légales restrictives et une pratique libérale ne cesse de se creuser, engendrant une insécurité juridique indésirable. Nombreuses ont déjà été les interventions politiques visant à ce que le droit en vigueur soit modifié.

Toutes ces interventions ayant échoué, Barbara Haering Binder, conseillère nationale, a déposé au printemps 1993 une initiative parlementaire demandant la non-punissabilité de l'interruption de grossesse pratiquée dans les premiers mois de la grossesse. Passé ce délai, un avortement ne peut plus être pratiqué que dans certaines conditions.

Suivant la proposition de la Commission des affaires juridiques, le Conseil national a décidé le 3 février 1995 de donner suite à l'initiative de Barbara Haering Binder. Sur la base de cette décision, la Commission a élaboré une proposition de modification des dispositions du Code pénal suisse régissant l'interruption de grossesse, après avoir auditionné de nombreux experts et en étroite collaboration avec des spécialistes du droit pénal. Cette proposition vise à autoriser les interruptions de grossesse pratiquées dans les quatorze premières semaines. Au-delà de ce délai, toute personne participant à un avortement qui ne répond pas aux conditions prescrites par la loi commet une infraction.

## Délibérations

03-02-1995 CN Décidé de donner suite à l'initiative.

20-06-1997 CN Le délai imparti pour l'élaboration d'un projet dans le sens des objectifs visés par l'initiative, conformément à l'article 21quater, 5e alinéa, LREC, est prorogé jusqu'à la session de printemps 1998.

19-03-1998 Rapport de la commission CN

26-08-1998 Avis du Conseil fédéral

20-06-2000 CE Renvoi à la commission.

Projet A

Code pénal suisse (Interruption de grossesse)

05-10-1998 CN Décision conforme aux propositions de la commission

21-09-2000 CE Divergences.

07-12-2000 CN Divergences.

06-03-2001 CE Divergences.

14-03-2001 CN Adhésion.

23-03-2001 CN La loi est adoptée en votation finale. (107:69).

23-03-2001 CE La loi est adoptée en votation finale. (22:20).

Faisant sienne la proposition de la commission chargée de l'examen préalable, le Conseil national a décidé par 91 voix contre 85 et 4 abstentions de donner suite à l'initiative parlementaire Haering Binder. Suite à cette décision, la Commission des affaires juridiques a été chargée de préparer un projet de modification des dispositions légales régissant l'avortement afin que le recours à une telle pratique ne soit pas punissable dans les premiers mois de la grossesse. Lili Nabholz (R, ZH), porte-parole de langue allemande de la commission, et Barbara Haering Binder (S, ZH) ont fait valoir que l'écart entre des dispositions légales restrictives et la pratique libérale de certains cantons ne cessait de se creuser, ce qui engendrait inégalité et insécurité juridiques.

Dans la deuxième phase d'examen, Marc Suter (R, BE) a souligné au nom de la Commission des affaires juridiques qu'il y avait longtemps que le droit en vigueur ne correspondait plus à la réalité sociale, et c'est ainsi par 10 voix contre 3 que la commission a proposé d'introduire des dispositions autorisant l'avortement pendant une certaine période, soit pendant les quatorze premières semaines suivant les dernières règles. Passé ce délai, l'avortement ne pourrait être pratiqué que si un avis médical démontrait que la femme encourrait un grave danger à vouloir mener sa grossesse à terme.

Quatre propositions de non-entrée en matière ou de renvoi ont été déposées par des députés de l'UDC, de l'UDF et du PEV, au motif que la protection de la vie prénatale devait passer avant le droit d'autodétermination de la femme. Ces propositions ont toutes été clairement rejetées.

Tandis que les représentants du DS/Lega, du PSL et du PEV se sont catégoriquement opposés à toute libéralisation du droit en vigueur, les parlementaires socialistes, Verts, de l'AdI, une minorité des parlementaires radicaux et démocrates du centre se sont quant à eux prononcés en faveur de la solution dite des délais. Verena Grendelmeier (U, ZH) a demandé que le Conseil adopte une solution réaliste, faisant valoir qu'une femme désireuse d'avorter trouverait toujours un moyen d'arriver à ses fins, que la pratique de l'avortement soit interdite ou non. Barbara Haering Binder (S, ZH) a pour sa part plaidé en faveur de l'introduction de dispositions privilégiant le respect de la dignité et de l'autonomie de décision de la femme.

Deux propositions de minorité émanant des rangs socialistes et écologistes de la commission et visant l'abrogation pure et simple des dispositions punissant l'avortement - donc la non-punissabilité

générale de la femme en cas d'avortement - n'ont pas recueilli l'aval de la majorité du Conseil. La solution dite des indications (autorisation de l'avortement uniquement lorsqu'il est médicalement indiqué) a elle aussi été rejetée. Le groupe PDC a quant à lui proposé l'introduction d'un «modèle de protection avec consultation obligatoire», qui prévoit, d'une part, de réduire de quatorze à douze semaines la période pendant laquelle l'avortement n'est pas punissable, et, d'autre part, de déclarer non punissable l'interruption de grossesse pratiquée durant cette période uniquement si la femme s'est préalablement adressée à un centre de consultation reconnu par l'Etat. Le Conseil national a balayé cette proposition par 106 voix contre 56.

Confirmant la nécessité de réviser les dispositions pénales en matière d'avortement, le conseiller fédéral Arnold Koller a cependant rejeté la solution des délais, lui préférant, soit le modèle de protection avec consultation obligatoire, soit un élargissement de la solution des indications.

A l'issue d'un débat houleux et passionné, le Conseil a finalement adopté par 98 voix contre 73 et 9 abstentions la solution des délais, proposée par la majorité de la commission.

Au Conseil des Etats, Dick Marty (R, TI), porte-parole de la commission chargée de l'examen préalable, a préconisé l'adoption de la solution des délais, sans obligation pour la femme de s'adresser à un centre de consultation. Rejetant par 35 voix contre 6 une proposition de non-entrée en matière déposée par Hans Hofmann (V, ZH) - qui considérait comme moralement inacceptable de vouloir légaliser la destruction prénatale de la vie humaine -, la majorité du Conseil a pris le parti de Hansruedi Stadler (C, UR), qui a déclaré que la situation était insatisfaisante et dégradante tant pour la femme que pour l'Etat de droit. Samuel Schmid (V, BE) a quant à lui déposé une proposition de renvoi de l'objet à la commission avec le mandat, premièrement de coordonner le traitement de cet objet avec celui de l'initiative populaire « pour la mère et l'enfant » déposée en novembre 1999, ensuite de réfléchir à des solutions tenant compte des intérêts à la fois de la mère et de l'enfant à venir, enfin d'élaborer un projet global d'aide et de prévention. Ce à quoi Dick Marty (R, TI) a rétorqué qu'on ne pouvait raisonnablement ajourner une fois de plus l'examen d'une question qui divisait le peuple et le Parlement depuis dix ans, d'autant que, suite aux nombreux débats qui avaient déjà eu lieu, chacun avait déjà son parti pris en la matière. Au bout du compte, le Conseil a voté par 25 voix contre 18 la proposition de renvoi à la commission.

C'est à la session suivante déjà que le Conseil des Etats a relancé le débat sur la question de l'avortement. Par 27 voix contre 7, il a rejeté une nouvelle proposition de renvoi déposée par Maximilian Reimann (V, AG), et s'est rallié au point de vue de Rolf Schweiger (R, ZG), qui a fait valoir qu'il était tout simplement hypocrite de vouloir maintenir des dispositions qui ne sont plus appliquées depuis des lustres. La question de la consultation a été au centre des débats. Alors qu'une minorité de la commission, représentée par Marianne Stongo (C, NW), demandait l'introduction de dispositions contraignant la femme désireuse d'avorter à s'adresser à un centre de consultation, la majorité de la commission a quant à elle proposé, à l'instar du Conseil national, d'abandonner l'idée de la consultation obligatoire, mais non sans astreindre la femme concernée à faire une demande écrite - et motivée par une situation de détresse - à son médecin. Quant à ce dernier, la commission a proposé qu'il soit tenu de conseiller la femme enceinte de manière détaillée et de lui remettre contre signature une brochure comprenant une liste des centres de consultation gratuits. Erika Forster (R, SG) a fait valoir que forcer la femme à s'adresser à de tels centres revenait en fait à la placer sous tutelle et à réintroduire par la petite porte le caractère punissable de l'avortement. La proposition de la majorité de la commission l'a emporté à la courte majorité de 21 voix contre 19, après que le Conseil a approuvé sans discussion une proposition Thomas Pfisterer (R, AG) visant une réduction à douze semaines de la période pendant laquelle une intervention de grossesse n'est pas punissable.

Dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national a approuvé la solution selon laquelle l'interruption de grossesse ne serait pas punissable si elle est pratiquée au cours des 12 semaines suivant le début des dernières règles, après avoir rejeté, d'une part, et par 91 voix contre 26, une proposition Ruth Gonseth (G, BL) visant à fixer ce délai à 14 semaines, mais aussi, d'autre part, et par 79 voix contre 63, une proposition aux termes de laquelle l'interruption ne serait légale qu'à la condition que la femme puisse faire valoir une situation de détresse, bien qu'invité par Barbara Haering (S, ZH) elle-même à se rallier à cette décision du Conseil des Etats afin de "faire passer" l'objet, d'autant que cette "situation de détresse" était de toute façon spécifique aux femmes désireuses de se soumettre à une interruption de grossesse. Par ailleurs, le Conseil national a rejeté sans opposition une disposition aux termes de laquelle il appartiendrait aux cantons de désigner les cliniques habilitées à pratiquer une telle interruption.

Représentée par Jean-Michel Cina (C, VS), une minorité de la commission est revenue à la charge pour défendre la solution du "modèle de protection avec consultation obligatoire" proposée par le PDC, et défendue également par Ruth Metzler au nom du Conseil fédéral. Le Conseil national a cependant balayé par 116 voix contre 40 la proposition en ce sens qui avait été déposée.

S'agissant des deux divergences restantes (situation de détresse et désignation des établissements hospitaliers habilités), le Conseil des Etats a maintenu ses décisions: d'une part, la femme désireuse de procéder à une interruption de grossesse doit faire valoir une situation de détresse (une proposition de minorité visant à rendre obligatoire une consultation préalable ayant à nouveau été rejetée, par 24 voix contre 19), et d'autre part, il a confirmé par 16 voix contre 15 sa décision initiale selon laquelle les cabinets et établissements hospitaliers habilités à procéder à une interruption de grossesse et à conseiller la femme sont désignés par les cantons.

Le Conseil national s'est rallié aux décisions du Conseil des Etats, par 112 voix contre 50 pour ce qui est de l'obligation de faire valoir une situation de détresse, et sans opposition pour ce qui est de la désignation des cabinets et établissements hospitaliers habilités à pratiquer l'interruption.

## **II. TEXTO DE LAS DISPOSICIONES VIGENTES**

### **Code Pénal Suisse du 21 décembre 1937, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1942**

#### **Art. 118**

##### **2. Avortement.**

Avortement commis par la mère

<sup>1</sup> La personne enceinte qui, par son propre fait ou par celui d'un tiers, se sera fait avorter sera punie de l'emprisonnement.

<sup>2</sup> L'action pénale se prescrit par deux ans.

#### **Art. 119**

Avortement commis par un tiers

1. Celui qui, avec le consentement d'une personne enceinte, l'aura fait avorter, celui qui aura prêté assistance à une personne enceinte en vue de l'avortement, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

L'action pénale se prescrit par deux ans.

2. Celui qui, sans le consentement d'une personne enceinte, l'aura fait avorter sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

3. La peine sera la réclusion pour trois ans au moins, si le délinquant fait métier de l'avortement.

#### **Art. 120**

Interruption non punissable de la grossesse

1. Il n'y a pas avortement au sens du présent code lorsque la grossesse aura été interrompue par un médecin diplômé, avec le consentement écrit de la personne enceinte et sur avis conforme d'un second médecin diplômé, en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente.

L'avis conforme exigé à l'alinéa premier doit être donné par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et autorisé d'une façon générale ou dans chaque cas particulier par l'autorité compétente du canton où l'enceinte a son domicile ou de celui dans lequel l'opération aura lieu.

Si la personne enceinte est incapable de discernement, le consentement écrit de son représentant légal devra être requis.

2. Les dispositions de l'article 34, chiffre 2, demeurent réservées pour autant que la grossesse est interrompue par un médecin diplômé et qu'il s'agit d'écarter un danger imminent, impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente.

Dans ce cas, le médecin traitant doit, dans les vingt-quatre heures après l'opération, aviser l'autorité compétente du canton dans lequel l'opération a eu lieu.

3. Si la grossesse a été interrompue à cause d'un autre état de détresse grave dans lequel se trouvait la personne enceinte, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 66).

4. Les dispositions de l'article 32 ne sont pas applicables.

## **Art. 121**

Défaut d'avis en cas d'interruption de la grossesse

Le médecin qui, ayant interrompu une grossesse conformément à l'article 120, chiffre 2, aura omis d'en aviser l'autorité compétente sera puni des arrêts ou de l'amende

## **III. ANTEPROYECTO**

### **Avant-projet de modification du Code pénal suisse concernant l'interruption de grossesse**

Avant-projet et rapport explicatif

de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
datés du 10 mars 1997

*Avant-projet du 10 mars 1997*

### **Code pénal suisse (Interruption de grossesse)**

#### **Modification du**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'article 64bis de la constitution fédérale [RS 101],  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national daté du 10 mars  
1997

et vu l'avis donné par le Conseil fédéral le ,  
arrête:

#### **Art. 118 Interruption punissable de grossesse**

1. Celui qui interrompt une grossesse avec le consentement de la personne enceinte, celui qui instigue une personne enceinte à l'interruption de grossesse ou lui prête assistance, sans que les conditions de l'article suivant ne soient remplies, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

L'action pénale se prescrit par deux ans.

2. Celui qui interrompt une grossesse sans le consentement de la personne enceinte, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.
3. La personne enceinte qui interrompt sa propre grossesse, la fait interrompre par autrui ou y participe d'une quelconque façon, après le délai de 14 semaines à partir du début des dernières règles et pour autant que les conditions de l'article suivant ne soient pas remplies, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

**Art. 119 Interruption non punissable de grossesse**

1. L'interruption de grossesse n'est pas punissable lorsque, dans un délai de 14 semaines à partir du début des dernières règles, elle est pratiquée à la demande de la personne enceinte et avec la participation d'un ou d'une médecin diplômé(e).  
Passé ce délai, l'interruption de grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle est fondée sur un avis médical qui prend en considération l'ensemble des circonstances personnelles actuelles et prévisibles, pour écarter la menace d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la personne enceinte. La menace devra être d'autant plus sérieuse que la grossesse est avancée.
2. Le consentement du (ou de la) représentant(e) légal(e) de la personne enceinte est requis si elle est incapable de discernement.

**Art. 120**

Abrogé

**Art. 121**

Abrogé

**Minorité (I)** (von Felten, Hollenstein, Rechsteiner St-Gall)

**Art. 118 à 121**

Abrogés

**Minorité (II)** (Sandoz Suzette, Baumann J. Alexander, Loretan Otto, Schmied Walter, Straumann)

**Art. 118 Interruption punissable de la grossesse**

1. Selon projet.
2. Selon projet.
3. (nouveau) La peine sera la réclusion pour 3 ans au moins si le délinquant a agi par métier.
4. La personne enceinte qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre par autrui ou participe à l'interruption d'une quelconque façon sans que les conditions de l'article suivant soient remplies sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

**Art. 119 Interruption légale de la grossesse**

1. L'interruption de grossesse est légale lorsqu'elle est pratiquée avec l'accord de la personne enceinte et fondée sur un avis médical qui prend en considération l'ensemble des circonstances personnelles actuelles ou prévisibles, pour écarter la menace d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la personne enceinte. La menace devra être d'autant plus sérieuse que la grossesse est avancée.
2. Si la personne enceinte est incapable de discernement, le consentement de son représentant légal est nécessaire.

**Rapport explicatif de l'avant-projet  
de modification du Code pénal suisse  
concernant  
l'interruption de grossesse**

**TABLE DES MATIERES**

**Condensé**

**I Généralités**

**1 Constat**

**2 Situation initiale**

21 Chronologie à partir de 1971

22 Données statistiques concernant l'interruption de grossesse

23 Comparaison des droits en vigueur

**3 Les travaux de la Commission des affaires juridiques**

31 Groupe de travail

32 Audition d'experts

33 Elaboration d'un projet

34 Minorités au sein de la Commission

341 Abrogation des dispositions pénales

342 Régime des indications

**II Partie spéciale**

**4 Proposition de modification des articles 118 à 121 CPS**

41 Principaux éléments du projet

42 Commentaire article par article

421 Article 118 Interruption punissable de la grossesse

422 Article 119 Interruption non punissable de la grossesse

423 Abrogation des articles 120 et 121 CPS

**5 Aspects concernant le droit des assurances sociales**

51 Prestations obligatoires en vertu de la LAMal

52 Liberté de choix du fournisseur de prestations, protection tarifaire et garantie de prise en charge des coûts au-delà des frontières cantonales

**6 Répercussions en matière de finances et de personnel**

**7 Comparaison avec le droit européen**

**8 Constitutionnalité**

**Condensé**

La législation suisse régissant l'avortement remonte à plus de cinquante ans. Les mutations qu'a connues la société dans l'intervalle, et notamment l'évolution des valeurs et des idées concernant la sexualité et le rôle de la femme, font qu'elle est aujourd'hui dépassée. Le fossé qui sépare des dispositions légales restrictives et une pratique libérale ne cesse de se creuser, engendrant une insécurité juridique indésirable. Nombreuses ont déjà été les interventions politiques visant à ce que le droit en vigueur soit modifié.

Toutes ces interventions ayant échoué, Mme Haering Binder, conseillère nationale, a déposé au printemps 1993 une initiative parlementaire demandant la non punissabilité de l'interruption de grossesse pratiquée dans les premiers mois de la grossesse. Passé ce délai, un avortement ne peut plus être pratiqué que dans certaines conditions.

Suivant la proposition de la Commission des affaires juridiques, le Conseil national a décidé le 3 février 1995 de donner suite à l'initiative de Mme Haering Binder. Sur la base de cette décision, la Commission a élaboré une proposition de modification des dispositions du Code pénal suisse régissant l'interruption de grossesse, après avoir auditionné de nombreux experts et en étroite collaboration avec des spécialistes du droit pénal. Cette proposition prévoit d'autoriser par principe les interruptions de grossesse pratiquées dans les quatorze premières semaines. Au-delà de ce délai, toutes les personnes participant à un avortement qui ne répond pas aux conditions prescrites par la loi restent passibles d'une peine.

## Rapport

### I Généralités

#### 1 Constat

Le 29 avril 1993, Mme Haering Binder, conseillère nationale, dépose une initiative parlementaire demandant que le Code pénal suisse (CPS) soit révisé et que l'interruption de grossesse pratiquée durant les premiers mois d'une grossesse soit déclarée non punissable (régime du délai).

Le 3 février 1995, le Conseil national, emboîtant le pas de la Commission des affaires juridiques, décide de donner suite à l'initiative par 91 voix contre 85.

#### 2 Situation initiale

La réglementation pénale en vigueur en matière d'interruption de grossesse (art. 118 à 121 CPS) date d'une cinquantaine d'années. En raison du changement intervenu dans les mentalités, en particulier en ce qui concerne la sexualité et le rôle des femmes dans la société, cette réglementation paraît aujourd'hui dépassée.

Un véritable fossé s'est creusé entre la loi et la pratique. Il est aujourd'hui possible d'avorter légalement, sans problème, dans la plupart des cantons. Seuls quelques rares cantons refusent encore l'interruption de grossesse. Le nombre des condamnations prononcées depuis 1980 en vertu des dispositions du Code pénal est devenu infime; depuis 1988, il n'y en a plus eu aucune.

Cette évolution a créé une grande insécurité juridique, sans parler des cas d'inégalité de traitement. La possibilité pour une femme d'interrompre légalement ou non une grossesse ne dépend, dans les faits, que de son niveau d'information et de ses ressources financières. Les enquêtes réalisées à l'étranger montrent que le nombre des avortements n'est guère lié à la réglementation en vigueur. Il dépend bien plus des possibilités de s'informer, via les services de planning familial, de l'accès aux moyens de contraception et de l'existence de services de consultation destinés aux femmes enceintes. Plus l'infrastructure est bonne, plus le nombre des avortements est bas. La sécurité sociale des femmes est un autre facteur primordial.

La tendance internationale est à un assouplissement des textes législatifs. La majorité des pays européens appliquent aujourd'hui une réglementation qui laisse aux femmes la liberté de décider elles-mêmes d'interrompre ou non leur grossesse pendant les premiers mois.

Pour ce qui est de la question, controversée, de la vie humaine en devenir, il faut noter qu'il existe depuis longtemps des méthodes contraceptives (comme p. ex. le stérilet intra-utérin, la "pilule du lendemain") qui font obstacle à la nidation de l'ovule fécondé. Ces méthodes ont quelque peu brouillé les limites existant entre contraception et avortement précoce. Une raison de plus de réviser le droit en vigueur.

#### 21 Chronologie à partir de 1971

1.12.1971 L'initiative populaire "concernant la décriminalisation de l'avortement" est déposée.

30.9.1974 A titre de contre-projet, le Conseil fédéral adopte un projet de "loi fédérale sur la protection de la grossesse ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de grossesse". Il y recommande la solution dite des indications élargies, incluant l'indication sociale.

22.1.1976 Un Comité hors partis dépose une nouvelle initiative populaire "pour la solution du délai".

24.2.1976 L'initiative populaire "pour la décriminalisation de l'avortement" est retirée.

25.9.1977 Le peuple (Non: 994'930; Oui: 929'325) et les cantons (Non: 17, Oui: 8) rejettent l'initiative populaire pour la "solution du délai"

28.5.1978 Le peuple refuse la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la protection de la grossesse et le caractère punissable de son interruption (Non: 1'233'149; Oui: 559'103).

30.7.1980 L'initiative populaire "pour le droit à la vie", qui a recueilli plus de 220'000 signatures, est déposée. Elle s'oppose, entre autres, à toute libéralisation de l'avortement.

9.6.1985 Le peuple (Non: 999'077; Oui: 48'016) et les cantons (Non:19, Oui: 7) rejettent l'initiative populaire "pour le droit à la vie"

29.4.1993 Dépôt de l'initiative parlementaire de Mme Haering Binder, dont la teneur est la suivante:

"La réglementation de l'interruption de grossesse doit être révisée selon les principes suivants:

1. L'interruption n'est pas punissable durant les premiers mois de la grossesse (solution du délai).
2. Après écoulement du délai légal, l'interruption ne peut être autorisée que si un médecin confirme que cette mesure est la seule susceptible d'écarter, d'une manière acceptable pour la personne enceinte, un danger menaçant la vie de celle-ci ou portant gravement atteinte à sa santé physique ou psychique."

11.1.1994 La Commission des affaires juridiques décide de proposer au Conseil national de donner suite à l'initiative parlementaire de Mme Haering Binder.



3.2.1995 Décision du Conseil national de donner suite. Pour la proposition de la Commission: 91 voix, contre: 85, abstentions: 4.

## **22 Données statistiques concernant l'interruption de grossesse en Suisse entre 1991 et 1995**

A la différence de la plupart des pays industrialisés, la Suisse ne recense pas officiellement les interruptions de grossesse. Des collaborateurs de la Clinique gynécologique universitaire de Bâle publient toutefois régulièrement, depuis 1966, des rapports sur les interruptions de grossesse pratiquées en Suisse, avec l'aide des médecins cantonaux. D'après les résultats d'une enquête publiée dans le Bulletin des médecins suisses, depuis cette date, le nombre des avortements n'a cessé de diminuer, passant de 16'978 en 1966 à 11'923 en 1995, et ce malgré la libéralisation croissante de la pratique des cantons en la matière.

Dans le canton de Zurich, considéré depuis longtemps comme très libéral, le nombre des avortements est même passé de 9000 à 3700. Simultanément, les avortements illégaux, dont le nombre se situait encore aux environs de 45'000 en Suisse en 1966, ont pratiquement disparu.

Toujours d'après la même enquête, environ une grossesse sur huit a été interrompue en Suisse en 1994 (12,6 grossesses sur 100 ou 7,7 sur 1000 femmes âgées de 15 à 44 ans).

La Suisse se situe donc, avec l'Allemagne, la Belgique et le Canada, parmi la minorité de pays où moins de 20 pour cent des grossesses sont interrompues. Seule la Hollande enregistre de meilleurs résultats, avec 6,9 avortements pour 100 grossesses. Aux Etats-Unis, le pourcentage est de 25,3; en Norvège, en Suède et au Danemark, il oscille entre 19 et 21. A l'autre bout de l'échelle, on trouve les pays de l'ancien bloc de l'est: là-bas, il arrive que 70 grossesses sur 100 ne soient pas menées à terme (Roumanie, 1993).

## **23 Comparaison des droits en vigueur**

On distingue, à travers le monde, les Etats où l'interruption de grossesse n'est autorisée que pour sauver la vie de la femme enceinte, ceux où l'indication médicale est restrictive, ceux qui associent indication médicale et indication sociale et ceux qui ont opté pour la solution du délai, sous une forme ou une autre, qui laisse aux femmes le soin de décider d'interrompre ou non leur grossesse. Aujourd'hui, près des deux tiers de la population du globe bénéficient d'une législation libérale, prévoyant une indication sociale ou la solution du délai. La Suisse appartient de jure au groupe des pays où l'indication médicale est restrictive.

La réglementation la plus courante dans les pays industrialisés est celle du délai. Les Etats-Unis, pour une grande part, et la plupart des pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Norvège, Pays-Bas, Suède, Tchèque) ont opté pour elle. Les différences entre ces pays se situent dans les détails de l'application: dispositions figurant dans le Code pénal ou dans une loi spéciale, durée du délai (de 10 à 24 semaines après les dernières règles), conception différente des conseils donnés aux intéressées, etc. En Espagne, en Grande-Bretagne, en Hongrie, en Italie et en Pologne, l'avortement n'est autorisé qu'en cas d'indication correspondant à ce qui est prévu par la loi. Au Canada, la Cour suprême a décidé en 1988 que la loi régissant l'avortement était contraire à la dignité de la femme et l'a purement et simplement abrogée.

Le Parlement européen a adopté en 1990 une résolution accordant aux femmes le droit de disposer de leur corps, y compris en matière d'avortement, et demandant aux pays de l'Union européenne et à ceux de l'Espace économique européen, de reprendre cette résolution dans leur droit.

## **3 Les travaux de la Commission des affaires juridiques du Conseil national**

### **31 Groupe de travail**

Après avoir décidé de donner suite à l'initiative parlementaire de Mme Haering Binder, le Conseil national charge la Commission des affaires juridiques d'élaborer un projet conformément à l'article 21quater de la loi sur les rapports entre les conseils

Le 10 mai 1995, la Commission décide de créer un groupe de travail et de lui confier la tâche de préparer le traitement de l'initiative parlementaire. Ce groupe de travail réunit toute une documentation sur la situation dans d'autres pays, avec l'aide du Département fédéral de justice et police, dresse un catalogue de questions et procède à une première sélection des experts à consulter. L'audition de ces derniers est renvoyée en raison du calendrier de la nouvelle période de législation, qui commence au mois de décembre 1995.

### **32 Audition d'experts**

Lors des auditions des experts, qui ont lieu les 13 et 14 mai 1996, la problématique posée par l'interruption de grossesse est examinée sous les angles de la morale et de la théologie, de l'éthique sociale, du droit, de la médecine et de la pratique.

Du point de vue moral, théologique et socio-éthique, l'on reconnaît qu'une grossesse non désirée représente toujours une situation de conflit éthique. Aussi longtemps qu'une interruption de grossesse qui n'est pas médicalement indiquée sera considérée comme contraire aux bonnes mœurs et prohibée par la loi, la solution du dilemme sera prescrite par des tiers et la femme concernée sera privée du droit au respect de sa décision. La question fondamentale ne devrait donc plus être: "comment sommes-nous fautifs", mais "comment pouvons-nous justifier notre comportement?" Cette nouvelle question oblige à prendre conscience du fait que porter un enfant tout comme empêcher qu'il vienne au monde impliquent une prise de responsabilité. Dans une société libérale, la décision de savoir quelle est la responsabilité la plus lourde doit être laissée à l'individu.

Le régime du délai ne règle pas le dilemme. Il ne fait qu'offrir une voie possible dans la prise de responsabilité, car il ne force la femme ni à mener sa grossesse à terme, ni à avorter. Il revêt le caractère d'une offre et se fait l'expression de la confiance placée dans la maturité de la femme concernée.

Les partisans du régime du délai se prononcent également en faveur d'une infrastructure développée et facile d'accès en matière de conseils. Ils sont sceptiques en ce qui concerne l'instauration d'une obligation de se faire conseiller. L'expérience montre en effet que des conseils librement demandés sont de loin plus efficaces.

Du point de vue juridique, l'on signale que l'actuel article 120 CPS ne peut délimiter l'indication de l'interruption légale de grossesse qu'en termes juridiques généraux, comme dans tous les cas d'indication, et que le droit en vigueur laisse inéluctablement une large marge de manœuvre au médecin chargé d'établir l'avis conforme. Il existe d'autant moins de critères objectifs, en la matière, qu'il s'agit d'une question de philosophie de la vie. Le résultat est que la pratique diverge considérablement d'un canton à l'autre, mais aussi au sein d'un même canton. Cette incertitude juridique est lourde à porter pour les médecins et les femmes concernées.

La plupart des experts se prononcent pour une réglementation législative unique pour toute la Suisse. Une solution fédéraliste paraît problématique, car elle prescrit l'inégalité de droit et qu'elle déclencherait dans chaque canton des discussions politiques sur l'admission et les conditions de l'intervention. Vu les expériences faites à ce jour, elle n'aurait pas pour effet d'inciter les femmes à mener leur grossesse non désirée à terme, mais de provoquer des déplacements ennuyeux et coûteux vers un autre canton.

Du point de vue législatif, les lois qui ne sont plus appliquées depuis longtemps faute de volonté sociale allant dans ce sens doivent être abrogées ou révisées.

### **33 Elaboration d'un projet**

Un groupe d'experts, composé entre autres des Prof. Peter Albrecht, Christian-Nils Robert et Günter Stratenwerth, soumet le 20 novembre 1995 à la Commission des affaires juridiques du Conseil national une proposition de modification de la réglementation de l'interruption de grossesse. Concise dans ses termes, elle prévoit de définir dans deux dispositions du Code pénal suisse les conditions de l'interruption de grossesse en optant pour le régime du délai. La Commission décide le 2 juillet 1996 de fonder la suite de ses travaux sur cette proposition. Les trois professeurs susmentionnés participent ensuite aux délibérations de la Commission.

Les auteurs justifient leur proposition - qui est soutenue par de nombreux professeurs de droit et chargés de cours ainsi que des médecins - de la manière suivante:

*Toutes les tentatives faites à travers le monde pour garantir la protection de la vie à naître par le biais du droit pénal ont échoué. L'efficacité de la menace pénale en matière de prévention générale ou de comportement ne peut être prouvée dans le domaine de l'interruption de grossesse. Il ne faut pas chercher dans le droit pénal, mais dans les conditions qui règnent dans les différents pays (p. ex. l'éducation sexuelle, le planning familial, la prise en charge et le soutien financier des femmes enceintes) les raisons qui expliquent les taux d'avortement, quel que soit leur niveau. Du point de vue juridico-philosophique, une norme pénale qui porte aussi profondément atteinte au droit le plus élémentaire de la personnalité de la femme comme le fait l'interdiction de l'avortement au sens des articles 118 et suivants du Code pénal suisse - qui sont également un commandement légal d'enfanter - ne se justifie donc pas. Cette norme pénale doit être qualifiée d'inopportune et de disproportionnée.*

*Le régime du délai correspond à ce constat. Il garantit la légalité de l'intervention à la seule condition que le délai soit respecté. Il assure dans le même temps l'égalité de droit et limite la marge d'interprétation. Le régime du délai adapte le droit à la pratique de la majorité des cantons et il est un*

*compromis raisonnable entre les intérêts conflictuels en présence, au sens où il est l'expression de la réprobation juridique de l'avortement d'une part, du respect dû au droit de la personnalité de la femme de l'autre.*

Au terme d'une discussion approfondie et après avoir rejeté différentes propositions de modification, la Commission décide, par 15 voix contre 5, de reprendre en l'état le projet de révision proposé.

### **34 Minorités au sein de la Commission**

#### **341 Abrogation des dispositions pénales**

Une minorité au sein de la commission (von Felten, Hollenstein, Rechsteiner St-Gall) demande la suppression pure et simple des dispositions du Code pénal suisse régissant l'interruption de grossesse (art. 118 à 121). Cette minorité est d'avis que la question de l'avortement touche au respect de droits fondamentaux élémentaires, à savoir le droit de décider librement de sa personne et la protection de l'intégrité psychique et physique. La construction juridique de la pesée des intérêts en présence "le droit à la vie de l'enfant à naître contre le droit à l'autodétermination de la femme" est indéfendable aussi bien du point de vue biologique que juridique. Elle affirme que le droit de la femme à décider par elle-même, loin d'être synonyme de droit de vie et de mort sur une vie humaine, est un droit assimilable à la liberté de culte ou à la liberté de conscience. Ce droit, ajoute-t-elle, qui découle du postulat d'"autonomie morale", est indissociable des obligations liées à la maternité, et il est impensable que dans une société libérale, il soit possible de contraindre une femme à assumer celles-ci sous peine de poursuites pénales. Il n'est donc pas justifié de suspendre la protection de la liberté de décider de la femme concernée à l'échéance d'un délai donné (3 mois).

L'abrogation des dispositions du Code pénal suisse régissant l'interruption de grossesse ne crée pas un vide juridique, mais soumet l'interruption de grossesse aux règles du Code civil et du Code pénal qui régissent l'intervention médicale à des fins thérapeutiques.

La proposition est rejetée par 18 voix à 3 et 2 abstentions.

#### **342 Régime des indications**

Une seconde minorité au sein de la Commission (Sandoz Suzette, Baumann J. Alexander, Loretan Otto, Schmied Walter, Straumann) propose de n'autoriser l'interruption de grossesse que lorsqu'elle est médicalement indiquée, pour protéger la femme de la menace d'une atteinte grave à son intégrité physique ou d'un état de détresse profonde. Elle exige que l'intervention punissable pratiquée par métier reste condamnée avec sévérité.

Cette minorité estime que le régime du délai est peu satisfaisant à plusieurs égards. D'abord, le délai posé ne sera jamais rigoureusement observé. Celui-ci dépend d'ailleurs des progrès de la science. On considère actuellement qu'un avortement peut se faire jusqu'à 14 semaines. La science progressant, si on découvre que l'enfant a déjà une conscience dès le deuxième jour, il est possible que la solution du délai pose un problème. Il est donc préférable de poser comme condition générale de l'interruption de grossesse non punissable, quel qu'en soit l'avancement, l'exigence de l'avis médical constatant le danger physique ou la détresse psychologique. Cela éviterait également de laisser la femme seule face à ses responsabilités, de l'exposer à la pression du père ou de la famille et à la critique de la société.

La proposition est rejetée par 15 voix à 5.

## **II Partie spéciale**

### **4 Proposition de modification des articles 118 à 121 CPS**

#### **41 Principaux éléments du projet**

Le projet de révision reprend pour l'essentiel les dispositions du Code pénal suisse en vigueur (art. 118 à 121 CPS). Il s'en tient au principe de l'interdiction de l'avortement et prévoit le régime du délai comme exception à cette interdiction. Il fixe comme délai déterminant les 14 premières semaines de la grossesse. Une fois ce délai écoulé, l'interruption de grossesse ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel.

Le projet simplifie la procédure par rapport à la pratique actuelle: il n'oblige plus en effet à demander d'avis médical conforme. Il permet que l'avortement soit exécuté plus tôt, ce qui représente un avantage à la fois du point de vue médical et pour la femme concernée.

La pratique de l'avortement par métier est abandonnée en tant que motif de qualification, car pareils cas ne se présentent pratiquement plus avec le régime - généreux - du délai.

Du point de vue linguistique, le terme d'avortement est remplacé par l'expression d'interruption de grossesse.

L'idée d'introduire un délai de réflexion est abandonnée car elle n'aurait quasiment aucun sens: il s'écoule nécessairement quelques jours entre le moment où le médecin constate la grossesse et la

date de l'intervention. L'introduction d'une obligation de se faire conseiller ne paraît pas indiquée. Un réseau bien développé de services de consultation libres d'accès aide considérablement les femmes, l'expérience l'a montré, à prendre une décision dont elles peuvent répondre.

#### **42 Commentaire article par article**

##### **421 Article 118 Interruption punissable de la grossesse**

L'article 118 définit les éléments constitutifs de l'infraction.

Le *1er alinéa* déclare punissable par principe l'interruption de grossesse pratiquée par un tiers avec le consentement de la femme enceinte, si elle ne correspond pas aux conditions de l'article 119. La limitation de la prescription à deux ans vise à assurer que le caractère punissable d'une interruption de grossesse puisse être tiré au clair et apprécié dans un laps de temps raisonnable.

La peine élevée prévue au *2e alinéa* s'explique par le fait que l'interruption de grossesse est pratiquée sans le consentement de la femme enceinte. Elle a pour objet de protéger d'une part la vie à naître, de l'autre le droit à l'autodétermination de la femme. En revanche, la disposition ne prévoit aucune obligation de prolonger la grossesse par des mesures destinées à conserver artificiellement la mère en vie (p. ex. dans le cas du décès clinique de la femme enceinte à la suite d'un accident de la circulation).

Le *3e alinéa* soumet à une peine toutes les formes de participation de la femme concernée à une interruption de grossesse, comme par exemple l'instigation. Bien que le caractère criminel de l'avortement après la 14e semaine peut paraître arbitraire et, par conséquent, contestable du point de vue éthique, on a tenu à maintenir le caractère punissable du comportement de la femme enceinte en raison de la pesée des intérêts en présence et dans l'intérêt d'une égalité de traitement de toutes les personnes concernées.

##### **422 Article 119 Interruption légale de la grossesse**

L'article 119 énumère les conditions auxquelles l'interruption de grossesse est légale.

Le *1er alinéa* introduit le régime du délai. Les progrès de la néonatalogie permettent aujourd'hui de maintenir en vie les enfants nés à partir du cinquième mois de grossesse. Une interruption pratiquée après cette date équivaut par conséquent au meurtre d'un enfant viable, aiguissant le conflit entre le droit à la vie de l'enfant à naître et le droit à l'autodétermination de la femme au fur et à mesure de l'évolution de la grossesse. Il faut donc procéder à une pesée des intérêts entre le moment de la conception et la date de l'accouchement. Au cours des trois premiers mois, cette pesée des intérêts penche en faveur de l'autodétermination de la femme. Ensuite, le choix devient plus difficile. C'est pour ces raisons, que le projet de loi prévoit que l'interruption de grossesse n'est pas punissable au cours des 14 premières semaines de grossesse.

Le délai des 14 semaines suivant les dernières règles correspond au délai des douze semaines suivant la conception, celle-ci ayant généralement lieu durant les deux semaines suivant le début des dernières règles. La formulation choisie présente l'avantage de permettre à la femme de discerner facilement le début du délai.

Une fois le délai légal écoulé, l'admission d'une interruption de grossesse dépend de la nécessité de prévenir le risque de dommages corporels graves ou une situation de détresse morale. La proposition demande que les motifs possibles ne soient pas énumérés sous la forme d'un catalogue d'indications, qui ne saurait prendre en compte toutes les situations envisageables. C'est le poids des motifs qui doit être déterminant. Ces derniers doivent être d'autant plus solides que la vie de l'enfant à naître est avancée. Le médecin, en tant que personne de confiance de la femme, doit être convaincu de par ses connaissances médicales et de par son appréciation humaine, que l'interruption de la grossesse est justifiée.

La formulation du *3e alinéa* figure telle quelle dans la législation en vigueur. La capacité de discernement doit être examinée dans le cas concret. Il en va ici de la capacité individuelle à cerner et évaluer la portée d'une intervention. Une adolescente de 14 ans peut, dans certaines circonstances, avoir cette capacité, selon son degré de développement mental et moral.

##### **423 Abrogation des articles 120 et 121 CPS**

Dans l'avant-projet, les éléments constitutifs de l'infraction, qui figurent actuellement à l'article 118 (Avortement commis par la mère) et à l'article 119 (Avortement commis par un tiers), sont réunis dans une seule et même disposition (art. 118 Interruption punissable de la grossesse). L'infraction prévue à l'article 120 (Interruption non punissable de la grossesse) est maintenant régie par l'article 119 (Interruption non punissable de la grossesse).

L'article 120 est donc supprimé.

Dans la législation en vigueur, l'article 120, chiffre 2, prévoit l'obligation pour le médecin qui interrompt une grossesse d'aviser l'autorité compétente dans les vingt-quatre heures après l'opération. L'actuel article 121 régit les conséquences d'un manquement à cette obligation.

L'avant-projet abandonnant l'obligation d'aviser, cette disposition est abrogée.

## **5 Aspects concernant le droit des assurances sociales**

### **51 Prestations obligatoires en vertu de la LAMal**

A l'heure actuelle, conformément à l'article 30 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), l'assurance obligatoire des soins prend en charge, en cas d'interruption non punissable de la grossesse au sens de l'article 120 CPS, les coûts des mêmes prestations que pour la maladie. Cette disposition se fonde sur l'ancien article 12quater LAMA, inséré dans la loi le 9 octobre 1981 et entré en vigueur le 1er mars 1982. L'adoption de cette disposition répondait à la question, alors controversée, de savoir si les caisses-maladie ou leur médecin agréé sont en droit ou même tenus, lorsqu'ils sont confrontés à une interruption légale de grossesse au sens de l'article 120 CPS et malgré la confirmation de l'indication médicale par un second médecin agréé, en examinant leur obligation de fournir une prestation, de voir si l'indication médicale justifie la prestation. L'élargissement des indications ou l'introduction du régime du délai réactualise le problème. Si l'objectif est que les assurances sociales prennent en charge l'intégralité des coûts, dans le régime du délai, il faut alors modifier l'article 30 LAMal.

### **52 Liberté de choix du fournisseur de prestations, protection tarifaire et garantie de la prise en charge des coûts au-delà des frontières cantonales**

En vertu de l'article 41, 1er alinéa LAMal, l'assuré a le libre choix entre les fournisseurs de prestations admis et aptes à traiter sa maladie. En cas de traitement ambulatoire, l'assureur prend en charge les coûts jusqu'à concurrence du tarif applicable au lieu de résidence ou de travail de l'assuré ou dans les environs. En cas de traitement hospitalier ou semi-hospitalier, il prend en charge les coûts jusqu'à concurrence du tarif applicable dans le canton où réside l'assuré.

L'article 41, 2e alinéa LAMal régit le recours à "un autre fournisseur de prestations", pour des raisons médicales. Dans ce cas, en principe, les coûts sont pris en charge intégralement. Sont réputés raisons médicales le cas d'urgence et le cas où les prestations nécessaires ne peuvent être fournies:

a. au lieu de résidence ou de travail de l'assuré ou dans les environs, s'il s'agit d'un traitement ambulatoire;

b. dans le canton où réside l'assuré, s'il s'agit d'un traitement hospitalier ou semi-hospitalier, ou dans un hôpital en dehors de ce canton qui figure sur la liste dressée par le canton où réside l'assuré.

Si on suppose que l'interruption légale de grossesse pratiquée dans un certain délai équivaut, du point de vue du droit des assurances, à une maladie, la protection tarifaire intégrale est assurée en cas de recours à "un autre fournisseur de prestations" dans la mesure où les raisons médicales au sens de l'article 41, 2e alinéa LAMal sont réunies. Cette réglementation ne couvre pas les cas où le choix d'un "autre fournisseur de prestations" est dû à des raisons personnelles. Si l'objectif est que la réglementation de la protection tarifaire soit élargie, en matière d'interruption de grossesse, il faut alors compléter l'article 41, 2e alinéa LAMal. Dans ce cas, il y a également lieu de voir s'il faut procéder à une modification de l'article 41, 3e alinéa LAMal (prise en charge par le canton de résidence de la différence entre les coûts facturés et les tarifs que l'hôpital applique aux résidents du canton lorsque l'assuré recourt aux services d'un hôpital public ou subventionné par les pouvoirs publics situé hors de son canton de résidence).

## **6 Répercussions en matière de finances et de personnel**

La modification du Code pénal n'a aucune répercussion en matière de finances ou de personnel, ni pour la Confédération ni pour les cantons.

## **7 Comparaison avec le droit européen**

Voir sous point 23.

## **8 Constitutionnalité**

L'article 64bis, 1er alinéa de la constitution autorise la Confédération à légiférer dans le domaine pénal.

#### IV. TEXTO SOMETIDO A VOTACIÓN POPULAR

Modification du code pénal suisse (Interruption de grossesse)

##### Texte soumis au vote

##### Code pénal suisse

(Interruption de grossesse)

Modification du 23 mars 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 19 mars 1998,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 26 août 1998,  
arrête :

I

Le code pénal est modifié comme suit :

Préambule

vu l'art. 64bis de la Constitution,

...

Art. 118

##### 2. Interruption de grossesse. Interruption de grossesse punissable

- 1 Celui qui interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'art. 119 soient remplies sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
- 2 Celui qui interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.
- 3 La femme qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre ou participe à l'interruption d'une quelconque façon après la douzième semaine suivant le début des dernières règles, sans que les conditions fixées à l'art. 119, al. 1, soient remplies, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.
- 4 Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par deux ans.

Art. 119

##### Interruption de grossesse non punissable.

- 1 L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.
- 2 L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller.
- 3 Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.
- 4 Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte.
- 5 A des fins statistiques, toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente ; l'anonymat de la femme concernée est garanti et le secret médical doit être respecté.

Art. 120

##### Contraventions commises par le médecin

1 Sera puni des arrêts ou de l'amende le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention :

- a. d'exiger de la femme enceinte une requête écrite ;

b. de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre contre signature un dossier comportant :

1. la liste de centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services ;
2. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle ;
3. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant ;

c. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.

2 Sera puni de la même peine le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

Art. 121

Abrogé

**II**

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance –maladie est modifiée comme suit :

Préambule

Vu l'art. 34bis de la Constitution,

Art. 30

### **Interruption de grossesse non punissable**

En cas d'interruption de grossesse non punissable au sens de l'art. 119 du code pénal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie.

**III**

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

## **V. TEXTO DE LA INICIATIVA POPULAR EN FAVOR DE LA MADRE Y DEL NIÑO**

Arrêté fédéral *Projet*

concernant l'initiative populaire «pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse» (Initiative «pour la mère et l'enfant»)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution,

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour

de la Constitution fédérale,

vu l'initiative populaire «pour la mère et l'enfant»,

vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2000,

*arrête:*

Art. 1

1. L'initiative populaire «pour la mère et l'enfant» – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse», déposée le 19 novembre 1999, est valable; elle sera soumise au vote du peuple et des cantons.
2. L'initiative, adaptée à la Constitution fédérale du 19 avril 1999, a la teneur suivante:

I

La Constitution fédérale est complétée comme suit:

*Art. 116a (nouveau) Protection des enfants à naître*

1. La Confédération protège la vie de l'enfant à naître et édicte des directives sur l'aide nécessaire à apporter à sa mère dans la détresse.
2. La législation fédérale respecte ce qui suit:
  - a. quiconque cause la mort d'un enfant à naître ou y contribue de manière décisive est punissable, à moins que la continuation de la grossesse ne mette la vie de la mère en danger et que ce danger, imminent et de nature physique, soit impossible à écarter d'une autre manière.
  - b. toute forme de pression tendant à faire supprimer la vie d'un enfant à naître est inadmissible.

- c. si la grossesse est la conséquence d'un acte de violence, la mère peut, dès que la grossesse a été constatée, donner son accord, le seul nécessaire, à l'adoption de l'enfant.
- d. les cantons accordent l'aide nécessaire à la mère qui, en raison de sa grossesse, se trouve dans un état de détresse. Ils peuvent confier cette tâche à des institutions privées.

## II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit:

*Art. 196, titre médian*

Disposition transitoire selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

*Art. 197 Dispositions transitoires après l'acceptation de la Constitution fédérale du 18 avril 1999.*

*Dispositions transitoires ad art. 116a (Protection des enfants à naître)*

Jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation légale entre en vigueur, toutes les dispositions du Code pénal suisse (CP) qui prévoient l'interruption non punissable de la grossesse sont remplacées par la réglementation de l'art. 116a, al. 2, let. a, de la Constitution fédérale.

*Art. 2*

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

### **Publications des départements et des offices de la Confédération**

#### **Initiative populaire fédérale "pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse"**

##### **Aboutissement**

*La Chancellerie fédérale suisse,*

vu les art. 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 19 novembre 1999 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“,

*décide:*

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale „pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“ a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'art. 139, al. 1, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 105'612 signatures déposées, 105'001 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative Aide suisse pour la mère et l'enfant, secrétariat:  
Monsieur Dominik Müggler, lic. rer. publ., case postale, 4011 Bâle.  
18 janvier 2000 Chancellerie fédérale suisse:  
La chancelière de la Confédération,  
Annemarie Huber-Hotz

### **Initiative populaire fédérale**

#### **„pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“**

##### **Signatures par canton**

Cantons Signatures

valables non valables

Zurich .....	13'326 48
Berne.....	15'349 71
Lucerne .....	7'053 0
Uri.....	587 0
Schwyz.....	2'347 3
Obwald.....	719 6
Nidwald .....	1'068 0
Glaris .....	683 24
Zoug.....	1'965 2
Fribourg .....	3'323 19
Soleure .....	3'714 55
Bâle-Ville.....	3'004 0
Bâle-Campagne.....	3'477 134



Schaffhouse.....	1'255 17
Appenzell Rh.-Ext. ....	1'181 23
Appenzell Rh.-Int. ....	568 2
Saint-Gall.....	12'257 8
Grisons.....	2'882 13
Argovie .....	5'778 27
Thurgovie.....	5'575 10
Tessin.....	2'329 32
Vaud .....	3'673 9
Valais .....	7'646 74
Neuchâtel .....	1'332 4
Genève.....	1'721 6
Jura .....	2'189 24
<b>Suisse.....</b>	<b>105'001 611</b>

### Initiative populaire fédérale

#### „pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse,,

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

*Art. 4bis (nouveau)*

- 1 La Confédération protège la vie de l'enfant à naître et édicte des directives sur l'aide nécessaire à apporter à sa mère dans la détresse.
- 2 La législation fédérale respecte ce qui suit:
  - a. Quiconque cause la mort d'un enfant à naître ou y contribue de manière décisive est punissable, à moins que la continuation de la grossesse ne mette la vie de la mère en danger et que ce danger, imminent et de nature physique, soit impossible à écarter d'une autre manière.
  - b. Toute forme de pression tendant à faire supprimer la vie d'un enfant à naître est inadmissible.
  - c. Si la grossesse est la conséquence d'un acte de violence, la mère peut, dès que la grossesse a été constatée, donner son accord, le seul nécessaire, à l'adoption de l'enfant.
  - d. Les cantons accordent l'aide nécessaire à la mère qui, en raison de sa grossesse, se trouve dans un état de détresse. Ils peuvent confier cette tâche à des institutions privées.

II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

*Art. 24 (nouveau)*

Jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation légale entre en vigueur, toutes les dispositions du Code pénal suisse (CP) qui prévoient l'interruption non punissable de la grossesse sont remplacées par la réglementation de l'article 4bis, 2e alinéa, lettre a, de la constitution fédérale.

- 1 Cf. art. 10 à 11 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.
- 2 Cf. art. 197, ch. 1, de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.

## VI. RESULTADOS DE LA VOTACION POPULAR



### résultats définitifs

MODIFICATION	CODE	INITIATIVE	
DU		POPULAIRE	
PENAL		«POUR	LA
(INTERRUPTION		MERE	ET
DE		L'ENFANT»	
GROSSESSE)			
<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>

ZH	267154	77584	50188	293237
BE	187399	67717	48459	205639
LU	68190	45193	26656	86663
UR	4458	4339	2618	6143
SZ	22958	17061	10043	29796
OW	5294	4101	2438	6946
NW	7737	4522	2533	9700
GL	7614	3145	1923	8826
ZG	22948	9464	5302	27043
FR	38329	15590	10047	43667
SO	53935	23095	13442	63361
BS	45614	10181	8169	46236
BL	58651	14827	9919	63365
SH	19379	9364	6503	22128
AR	10356	5553	3142	12696
AI	1477	2228	1108	2592
SG	67221	47020	27002	86480
GR	28335	16064	10123	34036
AG	87173	39427	22962	103190
TG	33699	22656	13707	42464
TI	32096	18728	11952	38482
VD	151181	25241	22978	153202
VS	26430	31166	18840	38752
NE	46437	7951	7529	46591
GE	95742	13302	12804	95666
JU	9904	4592	2992	11478

**CH 1399711 540111 353379 1578379**

## VII. COMENTARIOS

### Oui clair au régime du délai, l'initiative balayée

Le régime du délai en matière d'avortement est approuvé par plus de 72% des votants et tous les cantons, sauf le Valais et Appenzell Rhodes-Intérieures. L'initiative "Pour la mère et l'enfant" est partout balayée (81,7% de non).

Le premier texte, présenté par le Conseil fédéral, prévoit que les femmes pourront avorter durant les 12 premières semaines de la grossesse si elles font valoir une situation de détresse. Un entretien approfondi avec un médecin sera notamment obligatoire. Pour sa part, l'initiative interdit pratiquement tout avortement, sauf si la santé de la mère est en danger.

La décriminalisation de l'avortement, qui devrait entrer en vigueur en octobre, a été adoptée par 1,3997million de personnes. Même si la plupart des cantons autorisent déjà l'IVG sans problèmes, 540'098 personnes ont rejeté la nouvelle réglementation. Il y a 25 ans, une initiative populaire pour la solution du délai avait été rejetée par près de 52% des votants.

Certains cantons catholiques ont été un peu plus réticents que les autres, mais il n'existe pas de véritable clivage religieux. Ainsi, si les Uranais ont dit oui du bout des lèvres (50,7%), les Fribourgeois ont accepté le régime du délai par 71,1% et les Jurassiens par 68,3%.

Les Genevois ont été les champions du oui, avec 87,8 %. Ils sont suivis par les Vaudois (85,7%), les Neuchâtelois (85,4%) et les Bâlois (81,8%). Dans le canton de Berne, 73,5% des personnes ont placé un oui dans l'urne.

### **La Suisse désormais parmi les pays libéraux**

La dépénalisation de l'avortement place désormais la Suisse parmi les pays libéraux en matière d'IVG. Le régime du délai adopté dimanche reste toutefois plus restrictif que les législations française, italienne et du Nord de l'Europe.

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) sera autorisée pendant les douze semaines suivant les dernières règles, soit dix semaines de grossesse. Avec ce modèle, la Suisse n'est pas aussi libérale que ses voisins concernant le délai.

En Italie, la limite a été fixée au 90e jour de la grossesse et en Autriche à trois mois. Seule la législation allemande, qui s'apparente au modèle défendu par le PDC, est plus restrictive. Depuis 1995, l'avortement est autorisé en Allemagne pendant les douze premières semaines de grossesse. Mais la femme doit d'abord être informée par un médecin et, en plus, recevoir un certificat de consultation auprès d'un centre de conseil.

Parmi les Etats européens les plus libéraux figurent la Suède, avec un délai de 18 semaines, et les Pays-Bas (13 semaines, voire 22 semaines dans des cas de rigueur). A l'inverse, l'Irlande et l'Espagne disposent des législations les plus sévères. L'Irlande interdit ainsi l'avortement sauf s'il y a "un risque réel et substantiel pour la vie" de la mère. L'Espagne n'autorise les IVG qu'en cas de danger grave pour la vie ou la santé physique et psychique de la mère. La femme doit disposer de l'avis d'un autre médecin que celui pratiquant l'avortement.

### **Conseil fédéral: attention à la banalisation**

La dépénalisation de l'avortement ne doit pas conduire à sa banalisation, a averti dimanche le CF dans une lettre à destination de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires Co-signée par Ruth Metzler et Ruth Dreifuss, la missive insiste sur le soutien à donner à la prévention et au conseil. La dépénalisation devrait entrer en vigueur dès le 1er octobre. Les cantons seront appelés à rendre chaque année à la Confédération un rapport sur leurs activités en matière de consultation.

Le résultat très clair du régime du délai prouve qu'il y a un large consensus pour décriminaliser la femme et lui laisser le choix de pratiquer une interruption volontaire de grossesse (IVG), a commenté Ruth Metzler.

Le nombre d'IVG doit rester le plus bas possible. Il reste encore beaucoup à faire, selon la cheffe du DFJP qui entend collaborer avec tous les milieux, y compris les opposants à l'avortement. La conseillère fédérale s'est d'ailleurs félicité de caractère correct de la campagne sur un thème "si sensible". Bien que les débats en appelaient aux émotions, ils ont été marqués par la tolérance, selon elle. Ruth Metzler s'est dite surprise par la netteté du résultat en faveur du régime du délai, notamment en Suisse centrale.

### **Les radicaux satisfaits**

Le Parti radical (PRD) s'est réjoui dimanche d'une acceptation claire du régime du délai en matière d'avortement. Il a appelé les perdants à accepter la volonté populaire et le PDC à abandonner son modèle de consultation obligatoire.

Le PRD a aussi rappelé dans son communiqué qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le domaine de la politique familiale. Il a demandé aux perdants et en particulier à l'UDC de ne plus empêcher la mise en place d'un congé maternité conforme aux besoins de l'économie.

### **PS/Femmes socialistes: la voix de la raison s'est imposée**

La voix de la raison s'est enfin imposée en matière d'interruption de grossesse, ont estimé le PS et les Femmes socialistes. Le régime de consultation proposé par le PDC s'est «enterré tout seul», a remarqué Christiane Brunner.

Le Parti socialiste peut se féliciter de ne jamais avoir lâché prise sur cette question, a noté la présidente du Parti socialiste. Elle a rappelé que la conseillère nationale socialiste Barbara Haering est à l'origine de cette révision du code pénal. "Cela vaut la peine de revenir à la charge parce qu'on finit par gagner".

"La Suisse a enfin abandonné l'image de la femme datant du Moyen Age et est entrée dans une ère nouvelle", a encore déclaré Christiane Brunner. Elle s'est dite «surprise en bien» par l'issue du scrutin. "Je prognostiquais à peu près 60% en faveur du régime du délai. Je suis donc très contente du résultat".

### **PDC: des mesures pour renforcer la politique familiale**

Le PDC a pris acte du résultat de la votation en faveur du régime du délai. Il regrette que le droit à l'autodétermination de la femme devienne plus important que celui de la vie à naître.

Son président, Philipp Staehelin, s'est montré peu surpris du résultat obtenu par le régime du délai. "Il ne nous réjouit pas mais nous acceptons la décision populaire", a-t-il précisé. "Les Suisses ont cependant choisi la mauvaise solution". Cette décision ferme la voie au modèle de protection du PDC".

Les démocrates-chrétiens demande le renforcement de la politique familiale en Suisse. Ils entendent déposer des interventions en ce sens aux Chambres fédérales et dans les Parlements cantonaux. Le Parti est toutefois satisfait du rejet clair de l'initiative "pour la mère et l'enfant".

### **Le résultat était attendu, selon le UDC**

Le "oui" clair en faveur du régime du délai était attendu, estime Ueli Maurer. Le résultat illustre ce que laissait prévoir la campagne autour de ces votations, a déclaré dimanche le président de l'UDC qui avait appelé à voter «non». L'Union démocratique du centre est en revanche satisfaite du rejet de l'initiative "pour la mère et l'enfant".

Ueli Maurer a en outre répondu au PRD qui demandait à l'UDC de ne plus empêcher la mise en place d'un congé maternité conforme aux besoins de l'économie. Contrairement aux radicaux, l'UDC s'en tient à la décision du peuple qui a rejeté l'assurance maternité en votation, a-t-il dit.

### **Le PRD satisfait de la "double victoire des forces libérales"**

Le parti radical-démocratique (PRD) s'est félicité de la "double victoire des forces libérales dans notre pays". Il ne s'agissait pas de dire oui à plus d'avortement en Suisse, mais de reconnaître la responsabilité individuelle des personnes en cause et de refuser une tutelle de l'Etat dans ce domaine, a-t-il expliqué. Le PRD demande également aux opposants de tirer les enseignements de ce vote et de ne plus lancer des "initiatives extrêmes" qui freinent la mise en place d'une politique de la famille en Suisse.

Il s'adresse ainsi au parti démocrate-chrétien (PDC) en l'invitant à "renoncer à poursuivre dans la voie de son idée de consultation obligatoire". Il vise également l'Union démocratique du centre (UDC) qui est priée de ne "pas s'opposer plus longtemps par des moyens dilatoires à la mise en place d'un congé maternité conforme aux besoins de l'économie, ni à la création de nouvelles crèches et autres écoles de jour".

### **Déception de l'Aide suisse pour la mère et l'enfant**

L'Aide suisse pour la mère et l'enfant (ASME) est déçue de la défaite qu'elle a essuyé dimanche lors des votations fédérales sur l'avortement. "Nous sommes vraiment tristes", a déclaré à l'ats Barbara Güpfer de l'ASME.

Un droit humain essentiel sera bafoué à l'avenir, estime Mme Güpfer, membre du comité d'initiative. "L'enfant qui n'est pas né ne sera plus protégé et la femme en situation de détresse devra rester seule". L'ASME n'entend cependant pas abandonner son combat pour protéger l'enfant à naître et pour aider la mère dans le besoin. Elle ne peut pas vivre avec une injustice qui fait que "le meurtre des enfants à naître devienne une solution pleine d'espoir".

## **GLS: un grand changement dans la société**

L'Association suisse pour la vie avant la naissance (GLS) s'est dite surprise du grand changement dans la société. Le oui au régime du délai pose désormais la question de la liberté de conscience du personnel médical.

"Nous pensons que l'effondrement de cette digue éthique importante va entraîner la disparition de toutes limites dans d'autres questions", a regretté Walter Huerzeler, président de la GLS. L'Association avait essentiellement combattu le régime du délai et recommandé la liberté de vote sur l'initiative "pour la mère et l'enfant".

## **Evêques: vers de nouvelles atteintes au respect de la vie**

La Conférence des évêques suisses (CES) a "déploré profondément l'approbation par les citoyens du régime du délai". Pour elle, ce vote "ouvre la porte à de nouvelles atteintes au respect de la vie, tant à son début (avortement jusqu'à la naissance, élimination des fœtus porteurs de handicaps) qu'à sa fin (euthanasie)".

Les évêques suisses en appellent également à la conscience de chacun: "tout ce qui est permis par la loi n'est pas forcément moralement admissible." Pour l'Eglise, l'avortement représente en effet une violation du commandement de Dieu "tu ne tueras point". . "De la part de l'Etat, résoudre la détresse morale ou financière des femmes enceintes et des mères en supprimant purement et simplement l'origine du "problème", c'est-à-dire l'enfant à naître, est irresponsable", selon la CES.

Les évêques demandent donc au gouvernement et au parlement de prendre un "ensemble de mesures légales d'accompagnement en faveur des femmes concernées et de la protection de la famille".

## **Commentaire**

### **Un vote historique d'apaisement**

Le vote de dimanche peut être qualifié d'historique sans galvauder l'expression. Après 30 ans d'un débat passionnel, souvent houleux, les Suisses ont tranché. Massivement, ils ont enterré l'idée d'une interdiction presque absolue d'avorter. Ils ont compris, jusqu'en Valais, que l'initiative "pour la mère et l'enfant" n'offrait d'autre perspective qu'un retour au sordide marché des avortements clandestins. C'est le premier constat. Au-delà des nuances qui peuvent diviser quant aux modalités d'une dépénalisation durant les 12 premières semaines de grossesse, un pas décisif a été franchi. Il révèle la profonde évolution des mentalités au cours des quinze dernières années dans le camp du "non théologique".

Dès lors que le temps des imprécations est révolu et que la question de l'avortement ne se pose plus en termes absolus, mais dans sa douloureuse dimension humaine, une telle évolution ne pouvait que privilégier la solution des délais. Oui à la vie, bien sûr, mais à une vie vivable, ancrée dans une réalité affective, sociale et économique. Et non corsetée d'une abstraite sacralité que la vie, justement, met à mal. Placer deux gardes-fous au lieu d'un seul, comme le voulait le PDC, n'aurait au fond rien changé au choix fondamental exprimé par la grande majorité des Suissesses et des Suisses et de la quasi-unanimité des cantons. Mais un double non aurait eu pour effet de "sauver" la loi obsolète de 1942.

## **Revue de presse nationale**

Au lendemain du "oui" au régime du délai, la presse romande salue la fin de l'hypocrisie et le chemin parcouru depuis le refus de 1977. L'échec du PDC et la nécessité d'une véritable politique familiale sont également relevés. Pour **Le Matin** "La raison a parlé. Les Suisses ont choisi de ne plus traiter les femmes en criminelles mais de leur faire confiance". L'éditorialiste souligne aussi l'"échec massif" de l'initiative des "ayatollahs antiavortement" qui "ne méritait que ce sort". Quant au PDC, il doit "se mordre les doigts". En voulant "donner des gages à sa frange conservatrice" dans le but de "reprenre du terrain sur l'UDC en perspective des élections fédérales", la direction du parti a eu tout faux.

"Défaite sans appel" pour le PDC, qui "aurait mieux fait d'écouter sa conseillère fédérale", écrit **Le Temps**. Il relève aussi "la sensible évolution de l'électorat" en 25 ans. Celui-ci n'a pas voulu faire

"perdurer un statu quo où l'on tolère ce qu'on n'autorise pas". Mais si le double scrutin de ce week-end "clôt le débat sur l'avortement", celui sur les questions éthiques, de la procréation assistée à l'euthanasie, durera encore longtemps. "La Suisse bouge", se réjouit l'éditorialiste de **24 heures**. Une Suisse "urbaine, moderne, à majorité féminine et capable d'évolution". Signe du changement: Ce ne sont plus seulement les féministes qui se sont mobilisée (...) L'engagement des femmes allait cette fois de la gauche à la droite.

La commentatrice de la **Tribune de Genève** parle du "front uni comme rarement" qui ressort du résultat: "pas la moindre différence ville-campagne" ou de "Roestigraben". Le "clivage confessionnel" entre protestants et catholiques qui avait marqué les scrutins de 1977 et 1985 a passé aux oubliettes. "Pour une fois dans ce pays, les mentalités ont évolué plus rapidement que certaines stratégies", allusion à celle dans laquelle le PDC "s'est fourvoyé en lançant son référendum".

Le PDC est également égratigné à la une de **L'Express** et de **L'Impartial**: un parti en "débandade", car "une page essentielle de l'histoire sociale de notre pays a été écrite hier", même s'"il a fallu une génération pour y parvenir". Mais ne nous extasions pas sur ce résultat: "le scrutin d'hier ne remplace en rien l'urgente et nécessaire mise en place d'une véritable politique de la famille dans notre pays". Même chose dans l'édito de **La Liberté**: "ras-le-bol de ces partis qui nous inondent de beaux discours en faveur de la famille alors qu'ils n'ont pratiquement rien fait". **Le journal de Pérolles** réclame des déductions fiscales pour les enfants et une assurance-maternité. "C'est en s'attaquant à la détresse qu'on luttera contre l'avortement".

Pour **Le Journal du Jura**, c'est "la sagesse" qui "l'a très logiquement emporté" sur "certains milieux hystériques qui diabolisent l'IVG". Pourtant "il n'est pas question de pavoiser" car une femme ne prend jamais "de gaieté de coeur" la décision d'avorter. Elle n'aura plus "à supporter de surcroît le poids culpabilisant d'une loi anachronique". Quant au "non" du Valais, **Le Nouvelliste** voit d'abord dans ce résultat "un spectaculaire divorce" entre le Valais romand (53% de oui) et le Haut-Valais, qui a fait pencher la balance. Ce dernier vit "un retour à un conservatisme qu'il croyait révolu" face à "la partie francophone du canton (...) qui s'est estimée assez mûre pour refuser un dogmatisme qui n'a plus sa place".

**Le Quotidien Jurassien**, enfin, salue le courage dont a fait preuve Ruth Metzler en ne suivant pas son parti. Mais si la conseillère fédérale a été "bien suivie par le peuple", il faudra qu'elle le soit "aussi largement par le monde politique et économique pour mener le prochain combat: mettre en place une politique préventive et familiale". Celle-ci permettra de "faire de l'IVG un droit auquel les femmes pourront renoncer parce qu'elles seront beaucoup mieux soutenues dans leur rôle de mère".